

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL n° 2022/6

**INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES
VÉHICULES A MOTEUR SUR LES :**
Chemins de randonnées
intercommunaux
Chemins forestiers
La plaine des Crouchaux

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de l'environnement : articles L. 362-1 à L. 362-8 et R. 362-1 à R. 362-5,

Vu le code forestier : article R. 331-3

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERES en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins de randonnées intercommunaux, chemins de randonnées communaux, chemins forestiers, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

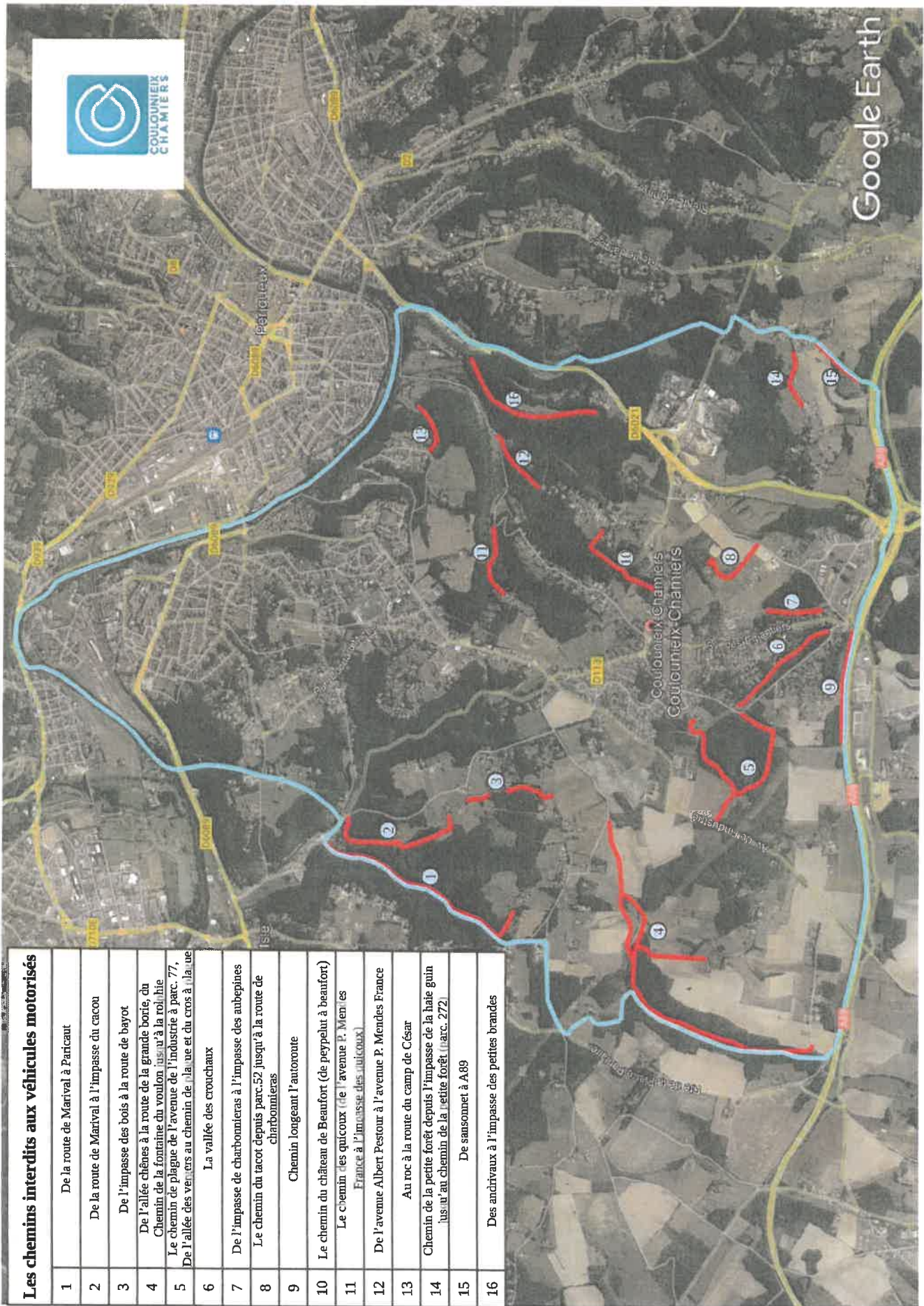
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Monsieur le Préfet

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 12 janvier 2022

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué




Philippe MOREAU



Les chemins interdits aux véhicules motorisés

1	De la route de Marival à Paricaud
2	De la route de Marival à l'impassé du cacou
3	De l'impassé des bois à la route de bayot
4	De l'allée chênes à la route de la grande borie, du chemin de la fontaine du voulon jusqu'à la rollibie
5	Le chemin de plaque de l'avenue de l'industrie à parc. 77, De l'allée des veniers au chemin de la rue et du crois à la rue
6	La vallée des crouchaux
7	De l'impassé de charbonnières à l'impassé des aubepines
8	Le chemin du tacot depuis parc.52 jusqu'à la route de charbonnières
9	Chemin longeant l'autoroute
10	Le chemin du château de Beaufort (de peypellat à beaufort)
11	Le chemin des quicoux (de l'avenue P. Mendes France à l'impassé des quicoux)
12	De l'avenue Albert Pestour à l'avenue P. Mendes France
13	Au roc à la route du camp de César
14	Chemin de la petite forêt depuis l'impassé de la baie guin jusqu'au chemin de la petite forêt (parc. 272)
15	De sansonnet à A89
16	Des andrivaux à l'impassé des petites brandes